

Strasbourg, le 12 avril 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-019298

Madame la Directrice Générale

Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
28-32 rue du XXème Corps Américain
57038 Metz cedex

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2011.
Service de médecine nucléaire de Thionville (Hôpital Bel Air)

Référence : INSNP-STR-2011-0784

Madame la Directrice Générale,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, des inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 24 mars 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de médecine nucléaire exercées à l'hôpital Bel Air de Thionville.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de la visite ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de la visite

L'inspection du 24 mars 2011 avait pour but d'examiner la conformité du service de médecine nucléaire vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection. Les inspecteurs ont notamment fait le point sur les nouvelles exigences réglementaires concernant le contrôle de qualité des dispositifs médicaux et la gestion des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides.

Les inspecteurs ont également examiné, d'une part, le suivi des actions engagées à l'issue de la précédente inspection du 25 juin 2008 et, d'autre part, le bilan sur la gestion des sources radioactives, l'organisation de la radioprotection, la surveillance de l'exposition des travailleurs, les contrôles de radioprotection, la radioprotection des patients, la gestion des incidents et le transport des sources radioactives dans l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation mise en place dans le service de médecine nucléaire permet de répondre de manière satisfaisante aux enjeux de radioprotection. L'implication de la personne compétente en radioprotection a clairement été ressentie et la plupart des prescriptions réglementaires sont respectées. Il subsiste néanmoins quelques écarts qu'il convient de corriger.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas réellement effectué une analyse des postes de travail. Les documents présentés consignent seulement des tâches unitaires de travail avec une dose associée. Or, cette analyse devrait sommer les estimations de doses reçues (efficace et équivalente aux extrémités) chaque année et pour chaque typologie de personnels exposés (y compris les médecins nucléaires, le personnel de ménage, le rhumatologue,...) afin de conclure sur leur classement.

Demande n°A.1 : Je vous demande de revoir votre analyse des postes de travail conformément à l'article R.4451-11 du code du travail. Vous veillerez à conclure cette étude par le classement des travailleurs du service de médecine nucléaire.

-0-

Les inspecteurs ont pris bonne note de la mise en place progressive des contrôles de qualité internes depuis le mois d'octobre 2010. Néanmoins, tous ne sont pas encore réalisés et certains n'ont plus été réalisés suite à l'absence temporaire d'une des personnes spécialisées en radiophysique médicale.

Demande n°A.2 : Je vous demande de me fournir un état des lieux précis des contrôles de qualité internes réalisés dans le service de médecine nucléaire en reprenant point par point la décision AFSSAPS du 25 novembre 2008. Concernant les contrôles qui ne sont pas effectués, vous m'en expliquerez pour chacun la raison et les actions mises en place afin de permettre leur réalisation.

-0-

Les inspecteurs ont constaté l'absence de procédure de contrôle de non contamination en fin d'exams cardiologiques au thallium dans la salle d'effort de l'unité de cardiologie du 4ème étage. Ce point avait été relevé dans le courrier NUC.HV.HV.2005.1293 du 20 octobre 2005 faisant suite à l'inspection du 4 octobre 2005.

Demande n°A.3 : Je vous demande de mettre en place dans les plus brefs délais cette procédure de contrôle systématique de non contamination en fin d'exams cardiologiques au thallium sachant que cette salle sert aussi pour des exams classiques de tests cardiologiques à l'effort.

-0-

Les inspecteurs ont constaté que des dispositifs de décontamination sont mis en place à différents endroits du service mais qu'aucune procédure requise en cas de contamination d'une personne ou d'un objet n'est affichée.

Demande n°A.4 : Je vous demande d'afficher aux différents endroits où vous avez mis en place des dispositifs de décontamination une procédure à mettre en oeuvre en cas de contamination d'une personne ou d'un objet, conformément aux dispositions prévues à l'article 26 l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

-0-

Les inspecteurs ont constaté que le local de stockage des cuves des effluents liquides contaminés n'est pas fermé à clé.

Demande n°A.5 : Je vous demande de fermer à clé le local de stockage des cuves des effluents liquides contaminés.

B. Compléments d'information :

Demande n°B.1 : Vous me transmettez le programme de contrôles de radioprotection complété notamment par les contrôles mensuels réalisés en interne.

Demande n°B.2 : **Vous me transmettez la procédure mise à jour de déclaration en cas de perte ou de vol de source.**

Demande n°B.3 : **Vous me transmettez une copie des attestations de formation à la radioprotection des patients du Dr V. et des manipulateurs.**

C. Observations :

- C.1 : **Vous veillerez à rappeler à l'ensemble du personnel intervenant dans le service de médecine nucléaire de mettre en application la procédure de déclaration des incidents à l'ASN déjà existante au niveau du CHR de Metz-Thionville.**
- C.2 : **Vous veillerez à faire reprendre par le fournisseur la source de Cs137 inutilisée et à mettre à jour en conséquence votre inventaire des sources scellées auprès de l'IRSN.**
- C.3 : **Vous veillerez à rédiger les fiches d'exposition pour les médecins nucléaires.**
- C.4 : **Je vous invite à prendre l'attache du médecin du travail afin de remettre aux travailleurs de votre établissement *a minima* une copie de leur carte de suivi médical.**
- C.5 : **Vous veillerez à comparer la moyenne des activités réellement administrées à vingt patients consécutifs aux niveaux d'activité préconisés par les autorisations de mise sur le marché des radiopharmaceutiques utilisés (niveaux de référence diagnostiques). En cas de dépassement, vous prendrez des actions correctives s'il n'y a pas de justification technique ou médicale [Arrêté du 12 février 2004 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie et en médecine nucléaire].**
- C.6 : **Vous veillerez à rendre cohérent le zonage défini et l'affichage des différentes zones dans le service (affichage de zones intermittentes qui n'ont pas lieu d'être).**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amenée à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD